

DECISION DCC 22-170
DU 05 MAI 2022

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Porto-Novo du 14 février 2022, enregistrée à son secrétariat le 18 février 2022 sous le numéro 0265/060/REC-22, par laquelle monsieur Samuel ZOUMENOU, en détention à la maison d'arrêt de Porto-Novo, forme un recours en inconstitutionnalité de sa détention provisoire ;

VU la Constitution ;

VU la loi n°91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant expose qu'il a été inculpé de tentative de vol à mains armées et détention illégale d'arme perfectionnée et placé en détention provisoire le 16 avril 2019 à la maison d'arrêt de Porto-Novo, soit depuis trente-trois (33) mois aujourd'hui sans que l'information ouverte contre lui ne soit clôturée en violation de l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ; qu'il demande à la Cour de déclarer sa détention contraire à la Constitution ;

Considérant qu'en réponse, le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo



expose que le requérant est poursuivi pour tentative de vol à mains armées et détention illégale d'arme perfectionnée et placé en détention provisoire le 16 avril 2019 à la maison d'arrêt de Porto-Novo ; qu'il précise que les actes d'instruction ont été régulièrement posés et le dossier envoyé en règlement définitif le 21 février 2021 ; qu'il ajoute que la détention du requérant est régulièrement prolongée et qu'il est en attente des réquisitions du ministère public pour clôturer l'information ;

Vu les articles 6 et 7.1.d°) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), 147 alinéa 6 du code de procédure pénale ;

Sur la détention du requérant

Considérant qu'aux termes de l'article 6 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples (CADHP), « *Tout individu a droit à la liberté et à la sécurité de sa personne. Nul ne peut être privé de sa liberté sauf pour des motifs et dans des conditions préalablement déterminés par la loi ; en particulier nul ne peut être arrêté ou détenu arbitrairement* » ; que selon l'article 147 alinéa 6 du code de procédure pénale, « *Aucune prolongation ne peut être ordonnée pour une durée de plus de six (6) mois, renouvelable une seule fois en matière correctionnelle et six (6) mois renouvelable trois (3) fois en matière criminelle, hormis les cas de crimes de sang, d'agression sexuelle et de crimes économiques* » ; qu'il résulte de cette dernière disposition que la durée maximale de la détention provisoire ne doit pas excéder trente (30) mois en matière criminelle ;

Considérant qu'en l'espèce, le requérant poursuivi pour tentative de vol à mains armées et détention illégale d'arme perfectionnée, a été placé en détention provisoire le 16 avril 2019 ; qu'à la date de saisine de la Cour le 18 février 2022, la détention provisoire de monsieur Samuel ZOUMENOU a excédé le délai légal maximum prescrit en matière criminelle et est donc abusive et contraire à la Constitution ;

Sur le droit d'être jugé dans un délai raisonnable

Considérant par ailleurs que l'article 7.1.d) de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples énonce que « *toute personne a le droit d'être jugé dans un délai raisonnable par une juridiction...* » ; que selon les dispositions de l'article 147 alinéa 7 du code de procédure pénale, « *Les autorités judiciaires sont tenues de présenter l'inculpé aux juridictions de jugement dans un délai de :*

- *cinq (05) ans en matière criminelle ;*
- *trois (03) ans en matière correctionnelle » ;* qu'il résulte de cette dernière disposition qu'en matière criminelle, l'information doit être clôturée et l'inculpé présenté à une juridiction de jugement dans un délai qui ne doit pas excéder cinq (05) ans ;

Considérant qu'en l'espèce, entre la date d'ouverture de l'instruction, le 16 avril 2019, et celle de saisine de la Cour le 18 février 2022, il s'est écoulé un délai inférieur à la durée légale de clôture de l'information ; que dès lors, il y a lieu de dire qu'il n'y a pas violation de l'article 7.1.d) précité de la CADHP ;

EN CONSEQUENCE,

Article 1^{er} : Dit que la détention de monsieur Samuel ZOUMENOU est abusive.

Article 2 : Dit qu'il n'y a pas violation du droit d'être jugé dans un délai raisonnable.

La présente décision sera notifiée à monsieur Samuel ZOUMENOU, à monsieur le juge du 2^{ème} cabinet d'instruction du tribunal de première Instance de première classe de Porto-Novo et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le cinq mai deux mille vingt-deux,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	Cécile Marie José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	André	KATARY	Membre

Sylvain M.

NOUWATIN

Membre

Rigobert A.

AZON

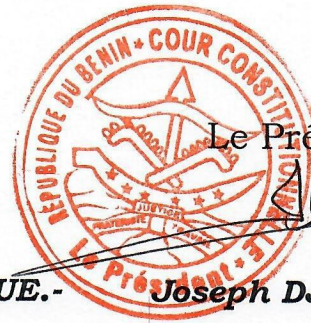
Membre

Le Rapporteur,



Cécile Marie José de DRAVO ZINZINDOHOUE.-

Le Président,



Joseph DJOGBENOU.-